

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2023TALCH01 / 00334

Audience publique du mardi vingt-six septembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2023-04204 et TAL-2023-07164 du rôle

Composition :

Malou THEIS, premier vice-président,
Séverine LETTNER, premier juge,
Elodie DA COSTA, juge délégué,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

la SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à ADRESSE1.), représentée par son (ses) gérant(s) actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER de Luxembourg du 26 avril 2023,

comparaissant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO, établie à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220509, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP SARL, établie à la même adresse, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 220442 représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Henry DE RON, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à ADRESSE2.),
partie défenderesse aux fins du prédit exploit,
défaillante.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d'huissier du 26 avril 2023, la SOCIETE1.) (ci-après la société SOCIETE1.)) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de l'entendre condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement d'un montant de 17.538,70 euros, sinon d'un montant de 17.449,70 euros, avec les intérêts légaux à partir du DATE1.), sinon à compter du DATE2.), sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde. elle demande encore la majoration du taux d'intérêt de trois points à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la signification du jugement à intervenir.

Elle sollicite encore l'allocation d'une indemnité de 2.000 euros en application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) au paiement des frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Cette affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2023-04204 du rôle.

En date du 15 septembre 2023, Maître Henry DE RON a déposé l'original de l'exploit introductif du 26 avril 2023 au guichet du greffe du tribunal.

L'original de l'exploit introductif du 26 avril 2023 a été erronément enrôlé sous le numéro TAL-2023-07164 du rôle.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux instances qui ont le même objet, pour statuer par un seul jugement.

A l'audience publique du 19 septembre 2023, l'instruction a été clôturée.

Maître Henry DE RON, avocat constitué, a conclu pour SOCIETE1.) SARL.

Suivant attestation de remise d'acte, l'assignation du 26 avril 2023 a été signifiée au domicile de la partie défenderesse PERSONNE1.) dans les conditions de

l'article 155 (6) du nouveau code de procédure civile, alors que le destinataire n'a pas été trouvé au domicile pour recevoir copie de l'acte.

Il en suit que la partie défenderesse est réputée être assignée à domicile, de sorte qu'il y a lieu, en vertu de l'article 79, alinéa 1^{er} du nouveau code de procédure civile, de statuer par défaut à son égard.

2. Appréciation

Il est constant en cause pour résulter des éléments soumis à l'appréciation du tribunal que suivant contrat de vente NUMERO2.) du DATE3.), PERSONNE1.) s'est porté acquéreur d'un véhicule de marque BMW type X6 x Drive30d (GT81) au prix de 87.800 euros ttc. Le véhicule a été configuré selon les choix et volontés de PERSONNE1.).

Le contrat de vente du DATE3.) a été revu deux fois, à savoir :

- le DATE4.) en raison de l'absence de l'option « ALIAS1.) », réduisant le prix de vente à la somme de 87.693,50 euros ttc,
- le DATE5.) en raison de l'absence de l'option « ALIAS1.) et ALIAS2.) », réduisant le prix de vente à la somme de 87.248,50 euros ttc.

La société SOCIETE1.) réclame, conformément à l'article 2 des conditions générales de vente, le paiement de 20 % du prix de vente, soit le montant de 17.538,70 euros, sinon d'un montant de 17.449,70 euros à titre de clause pénale.

La livraison était prévue pour DATE6.) et en date du DATE7.), PERSONNE1.) a indiqué ne pas pouvoir prendre possession du véhicule avant le DATE8.).

Par lettre recommandée du DATE1.), la société SOCIETE1.) a mis en demeure PERSONNE1.) de prendre possession du véhicule et de payer le prix afférent, et ce dans un délai de huit jours, tout en rendant attentif PERSONNE1.) qu'à défaut de ce faire, le paiement de la clause pénale de 20 % serait exigé, soit la somme de 17.449,70 euros. Ce courrier a été remis à PERSONNE1.) en date du DATE9.).

Par courrier recommandé du DATE2.), la société SOCIETE1.) a une nouvelle fois mis PERSONNE1.) en demeure et elle a dénoncé le contrat. Elle a invité PERSONNE1.) à procéder au paiement de la clause pénale, soit la somme de 17.449,70 euros.

Il résulte des conditions générales de vente, signées par PERSONNE1.) le DATE3.), que « *si dans les dix jours de la date à laquelle il aura été informé par lettre recommandée de la disponibilité du véhicule acheté, le Client n'en aura pas pris livraison au Garage, le Garage aura le droit, sans mise en demeure*

préalable, de considérer la vente comme nulle et non avenue et de disposer du véhicule acheté selon ses convenances, sans préjudice du droit du Garage d'exiger dans ce cas une indemnité forfaitaire de 20% du prix total pour inexécution du contrat ».

Conformément à l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Suivant l'article 1135-1 du même code, les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties s'imposent à l'autre partie si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées.

PERSONNE1.) n'ayant pas établi avoir respecté son obligation de prendre livraison du véhicule, le paiement de la clause pénale, prévue à l'article 2 des conditions générales acceptées par le défendeur, est dû.

Aux termes du dernier avenant du DATE5.), le prix du véhicule était de 87.248,50 euros ttc, de sorte que la demande en paiement de la clause pénale est à déclarer fondée à concurrence d'un montant de 17.449,70 euros ttc.

Les intérêts légaux sont dus sur ce montant à partir de la mise en demeure du DATE1.).

Conformément à l'article 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, il y a lieu d'ordonner la majoration du taux de l'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du jugement.

3. Les demandes accessoires

- *L'indemnité de procédure*

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

L'article 240 du nouveau code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

Pour cerner la notion d'équité, il est nécessaire que le juge se réfère à des critères objectifs qui tiennent soit à la situation financière des parties, soit à l'attitude

procédurale de la partie adverse, soit aux agissements précontentieux du défendeur (T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, éditions Paul Bauler, 2012, p.551 et s, n°1116), étant précisé que l'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 16 mars 2017, n° 26/17, n° 3763).

En l'occurrence, eu égard à l'issue du litige, il serait inéquitable de laisser à l'unique charge de la société SOCIETE1.) l'entièreté des frais exposés pour la défense de ses intérêts, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à la demande sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Compte tenu de l'import de l'affaire, des difficultés qu'elle comporte et des soins qu'elle exige, l'indemnité est à évaluer au montant de 2.000 euros.

Il y a dès lors lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 2.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

- *L'exécution provisoire*

Aux termes de l'article 244 du nouveau code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

L'exécution provisoire étant en l'espèce facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner une telle mesure pour l'une ou l'autre des parties (Cour d'appel, 8 octobre 1974, Pas. 23, page 5 ; Cour d'appel, 7 juillet 1994, N° 16604 et 16540 du rôle).

En l'espèce, société SOCIETE1.) ne justifie pas qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, de sorte qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner.

- *Les dépens*

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

En l'espèce, PERSONNE1.), succombant à l'instance, est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE1.),

reçoit la demande,

la dit fondée,

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de 17.449,70 euros avec les intérêts au taux légal à partir du DATE1.),

ordonne la majoration du taux de l'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 2.000 euros,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de la société en commandite simple KLEYR GRASSO qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.